

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU COLLÈGE DES BOURGMESTRE ET ÉCHEVINS DE LA  
COMMUNE DE B E T T E N D O R F**

*Séance du 19 juillet 2024*

*no 29.1*

Présents: M. Andy Dernelen, échevin,  
M. Lucien Kurtisi, échevin,  
Mme Mireille Schlechter, secrétaire communale  
Absent : M. Patrick Mergen, bourgmestre (excusé)

**Objet : Règlement temporaire de circulation à Bettendorf du 11 août 2024**

Le collège des bourgmestre et échevins,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Considérant que M. Yves Kremer, Camping um Wirt demeurant à 12, rue de la Gare L-9353 Bettendorf, nécessite une modification temporaire du règlement de la circulation à Bettendorf en raison de la brocante ;

Considérant que la modification temporaire à la réglementation de la circulation sollicitée ne dépassera pas 72 heures, de sorte qu'il échet au collège des bourgmestre et échevins d'édicter un règlement de circulation temporaire;

Après en avoir délibéré conformément à la loi

**décide unanimement**

d'émettre le règlement temporaire de la circulation ci-après :

Date début : 11/08/2024

Date fin : 11/08/2024

**Article 1 :**

Est ajouté au Chapitre 2 : Circulation – Interdictions et restrictions

Article : 2/2/6 Route barrée

Libellé : Accès interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,2a 'route barrée'

**Article 2 :**

À l'annexe 1 : « Dispositions particulières », 1 Bettendorf (Bettendréf), Rue de la Gare est complétée par la disposition suivante :

Article : 2/2/6

Libellé : Accès interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux.  
Cette réglementation est indiquée par le signal C,2a 'route barrée'

Situation : Route barrée, sur toute la longueur

**Article 3 :**

Cette réglementation temporaire est signalée par des panneaux de signalisation, conformément aux prescriptions du Code de la route.

**Article 4 :** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955.

Ainsi décidé, date que dessus.



Pour extrait conforme  
Bettendorf, le 19 juillet 2024  
Pour le Bourgmestre empêché,

Andy Derneden, 1<sup>er</sup> échevin

le Secrétaire communal,

Mireille Schlechter

***Certificat de publication***

*Par la présente il est certifié que la modification temporaire de la réglementation de la circulation du \_\_\_\_\_ ci-dessus a été dûment porté à la connaissance du public en date du \_\_\_\_\_.*

*Bettendorf, le \_\_\_\_\_  
Pour le collège des bourgmestre et échevins  
Le Bourgmestre, le Secrétaire communal,*

*Patrick Mergen Mireille Schlechter*